

since it would not be able to deal with all the aspects of water pollution and would probably only reflect the relative bargaining positions of the provinces involved. There has been almost no such action to date anywhere in Canada. A water planning board with advisory powers only, composed of representatives from Manitoba, Saskatchewan, Alberta, and the federal government has been created, called the Prairie Provinces Water Board, but it has yet to be used. It has power to recommend the allocation of waters of any interprovincial stream among the respective provinces. Recently, a Great Lakes Environmental Conference was held, attended by delegates from Ontario, Manitoba, Quebec, Michigan, Pennsylvania, Ohio, Indiana, Illinois, New York, Wisconsin, Minnesota, and the Canadian and United States federal governments, for the purpose of discussing Great Lakes pollution. Agreement was reached to seek a strengthened and expanded role in controlling pollution for the International Joint Commission, and to establish an ad hoc group to build the framework for greater cooperation in pollution abatement. A further conference is to be held shortly in Michigan and hopefully agreement can eventually be reached for a combined effort to clean up the Great Lakes.

Further insights into the possibility for provincial cooperation can be gained by having regard to American experience in this area. One limitation is that state compacts, if they grant regulatory authority or pledge certain action on the part of a signatory state, require congressional consent. This is because the U.S. Constitution provides that, "No state shall, without the consent of Congress, enter into any agreement or compact with another state." The test for such an agreement is whether it affects a power delegated to the national government. Since the federal government has power to control pollution in interstate rivers, any such compact to control pollution must acquire congressional consent.

An interstate compact is treated as a contract between each of the signatory states and an agency created by the compact to administer its provisions becomes an agency of each signatory state. Thus, the attributes of an interstate compact would seem to make it well suited to water pollution control since it allows states to create an agency with the authority to plan and enforce a basin-wide programme, and assures each of them that uniform standards will be enforced. Without going into specific examples, however, in practice no such agency has been successful in improving the quality of the water within its jurisdiction to an acceptable level.

What accounts for this failure of interstate agencies to live up to their expectations? There are three causes which can be discerned. The first cause is the failure to grant the agency authority to deal with water pollution as an integral part of other water resource problems. The second is the failure of agencies to set adequate standards or to enforce the minimum standard set. The third is the lack of authority in some agencies to set or enforce any standards. With one exception, all existing agencies have two or more of these inadequacies.

The one exception is the Delaware River Basin Compact created in 1960 and consisting of the Governors of the four basin states as well as the federal government. The agency is unique in that for the first time the federal government became a signatory party to a compact. The primary responsibility of the agency is to formulate and

ne serait pas satisfaisante étant donné qu'elle ne serait pas capable de traiter tous les aspects de la pollution des eaux et, probablement, ne ferait que refléter la position relative au coût des provinces impliquées. Il n'y a pas presque pas eu de telles actions jusqu'à présent où que ce soit au Canada. Il y a un Conseil de planification des eaux au pouvoir consultatif seulement composé de représentants du Manitoba de la Saskatchewan de l'Alberta, et le gouvernement fédéral a créé ce que l'on appelle l'office des eaux des provinces des Prairies, mais il n'a pas encore fonctionné. Il a les pouvoirs de recommander distribution des eaux de tout cours d'eau interprovincial entre les provinces respectives. Récemment, fut tenu la conférence sur le milieu des grands lacs, à laquelle assistait les délégués de l'Ontario, du Manitoba, du Québec, du Michigan, de la Pennsylvanie, de l'Ohio, de l'Indiana, de l'Illinois, du New-York, du Wisconsin, du Minnesota, ainsi que les gouvernements fédéraux du Canada et des États-Unis, dont le but était de discuter de la pollution des grands lacs. On s'est mis d'accord d'attribuer un rôle renforcé et plus étendu de contrôle de la pollution à la Commission mixte internationale, et de créer un groupe de travail spécialisé qui établirait le cadre d'une plus grande coopération dans le combat de la pollution. L'autre conférence va être tenue sous peu dans le Michigan et on espère qu'un accord puisse y être obtenu pour un effort commun de nettoyage des grands lacs.

Les prévisions futures de possibilité de coopération provinciale peut-être faite en tenant compte de l'expérience américaine dans ce domaine. La limitation est que les accords entre états s'ils requièrent une autorité régulatoire ou entreprendre certaines actions de la part d'un état signataire requiert le consentement du congrès. C'est pourquoi la constitution des États-Unis prévoit que, « pas un état ne devra, sans le consentement du congrès, conclure d'accords ou d'unions avec un autre état ». Cela concerne un accord s'il touche un pouvoir délégué au gouvernement national. Étant donné que le gouvernement fédéral a le pouvoir de contrôler la pollution dans les rivières inter-états, tout groupe de contrôle de pollution doit obtenir le consentement du congrès.

Un groupement inter-états est considéré comme étant un contrat entre chacun des états signataires et l'agence créée par le groupe pour administrer ces dispositions, et devient un office pour chacun des états signataires. Ainsi, l'attribut d'un groupe inter-états semblerait le rendre bon pour le contrôle de la pollution des eaux puisqu'il autorise les états à créer un office ayant l'autorité de prévoir et de impliquer un programme de l'étendue d'un bassin, et d'assurer à chacun d'eux que d'énormes uniformes seraient appliquées. Pour entrer dans des exemples techniques, cependant, en pratique aucune de ces agences n'ont réussi à améliorer la qualité des eaux, leurs juridictions, du moins à un niveau acceptable.

Qu'est-ce qui a fait échouer les agences inter-états à remplir leurs buts. Il y a trois causes qui peuvent être distinguées. La première est de ne donner aucune autorité à une agence pour traiter de la pollution de l'eau en tant que partie intégrante des problèmes de ressources en eau. La seconde est l'échec des offices d'établir des normes adéquates ou d'appliquer le minimum des normes établies. Troisième élément d'autorité de certains offices à établir ou à appliquer les normes. A une exception près, tous les offices existants révèlent deux ou plus de ces points faibles.